

## Echange d'informations: une violation des droits fondamentaux ?

Ces dernières années, la tendance globale en faveur d'une plus grande transparence fiscale a donné naissance au concept d'échange automatique d'informations (EAI) ancré dans les normes communes de déclaration (Common Reporting Standards, CRS) de l'OCDE. En effet, les décrets de l'OCDE, une organisation de bureaucrates non élue, ont fait en sorte que les informations fiscales ne relèvent plus des parlements nationaux mais de nouvelles « normes communes internationales ».

Ces normes CRS ont été presque universellement acceptées comme un mal nécessaire, bien qu'à contrecœur par le secteur financier au vu des coûts d'implémentation gigantesques. Les préoccupations exprimées au sujet de l'approche inconditionnelle et généralisée des CRS en matière de collecte de *big data* ont été étonnamment discrètes, surtout lorsqu'on les compare avec les violentes réactions suscitées par les questions de transfert de données chez Facebook ou Google dans certains pays.



Walter Stresemann  
Trésorier et membre du  
Comité de l'ARIF

On pourrait toutefois arguer que les CRS – dont la portée va bien au-delà du système de déclaration de la loi FATCA américaine – soulèvent des questions quant à leur compatibilité avec les systèmes juridiques des différentes nations et ceux de l'Union européenne (UE) en particulier. Les dispositions des CRS posent en effet des problèmes essentiels en relation avec le droit fondamental à la sphère privée et à la protection des données personnelles.

Une étude de la Fédération bancaire de l'Union européenne a établi un parallèle entre les CRS et une décision importante de la Cour de justice européenne qui a invalidé en 2014 la directive sur la conservation des données sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La cour a arrêté que «le principe de proportionnalité exige, selon une jurisprudence constante de la Cour, que les actes des institutions de l'Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause et ne dépassant pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs».

Des principes de proportionnalité analogues existent dans les lois et la jurisprudence de nombreux pays européens sur

la protection des données et on peut légitimement affirmer que les dispositions des CRS, qui ordonnent la collecte et la déclaration d'éléments d'information très complets sur l'identité et la situation financière de chaque individu, peuvent constituer au même titre une violation grave des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

En effet, le champ d'application étendu des CRS fait de tout citoyen un suspect potentiel: elles s'appliquent partout à tout le monde, même lorsqu'il n'y a aucune preuve d'évasion fiscale. La collecte et le traitement des données selon les CRS n'est pas limitée à une période précise et/ou à une zone géographique spécifique, et ne se restreint pas non plus à un cercle défini de personnes soupçonnées ou susceptibles d'être liées d'une manière ou d'une autre à des actions relevant de l'évasion fiscale.

En outre, l'accès des autorités nationales aux données collectées n'est soumis à aucun contrôle préalable indépendant et on constate l'absence totale de critères spécifiques visant à limiter l'accès, l'exploitation et l'utilisation subséquente des données collectées par le biais de l'EAI à ce qui est strictement nécessaire au regard de l'objectif poursuivi.

Cette surveillance financière non réglementée et permanente de la vie privée des contribuables peut ébranler encore davantage la confiance dans les gouvernements européens et poser des problèmes juridiques pour eux et peut-être aussi pour les institutions financières.

En Suisse, le Conseil fédéral n'a entre-temps cessé de réitérer l'importance de règles du jeu équitables et de dispositions strictes en matière de protection des données pour la mise en œuvre de l'EAI. On sait aujourd'hui que les Etats-Unis ne participent pas aux CRS. De plus, le récent choix de la Corée du Sud comme partenaire EAI – un pays dont les normes de protection des données sont jugées insuffisantes par le Préposé fédéral à la protection des données – devrait au moins nourrir le débat.

### SOMMAIRE

Programme de formation  
2016-2017

Audition de l'ARIF auprès de la  
Commission de l'économie et des  
redevances du Conseil des Etats  
(CER-E)

Circulaire de la FINMA permettant  
l'identification par vidéo et en ligne

Présentation des nouveaux  
membres du Comité de l'ARIF

Changement d'adressage pour  
le courrier

### IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)


Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE


Adresse postale: Case postale 3178 - 1211 Genève 3

Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39

# Programme de formation 2016-2017

2016					
<b>E</b>	17 March 2016	<b>B</b>	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
<b>I</b>	13 aprile 2016	<b>C</b>	14 alle 17 ore	Lugano	«Implementazione delle modifiche della LRD»
<b>D</b>	14. April 2016	<b>B</b>	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GWG
<b>D</b>	15. April 2016	<b>C</b>	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	«Umsetzung der GwG-Änderungen»
<b>E</b>	19 May 2016	<b>C</b>	2 pm - 5 pm	Geneva	«Implementation of the MLA amendments»
<b>F</b>	22 juin 2016	<b>C</b>	13h30 - 17h30	Lausanne	«Audits LBA et CoD : nouveautés»
<b>F</b>	22 septembre 2016	<b>B</b>	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
<b>F</b>	6 octobre 2016	<b>CoD</b>	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
<b>F</b>	24 novembre 2016	<b>C</b>	18h. - 21h.	Genève	«LSFin/LEFin : les nouvelles lois financières» 
<b>E</b>	7 December 2016	<b>B</b>	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA

2017					
<b>F</b>	1 février 2017	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Mise en oeuvre des modif. LBA» ( <b>reprise</b> ) 
<b>D</b>	22. März 2017	<b>B</b>	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GWG
<b>E</b>	6 April 2017	<b>CoD</b>	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
<b>E</b>	4 May 2017	<b>C</b>	2 pm - 5 pm	Lausanne	«FinSA/FinIA : the new financial laws» 
<b>F</b>	18 mai 2017	<b>B</b>	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
<b>F</b>	14 juin 2017	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Criminalité organisée / Délit fiscal qualifié» 
<b>F</b>	21 juin 2017	<b>C</b>	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»

<b>F</b>	en français	<b>B</b>	Formation de base LBA
<b>D</b>	en allemand	<b>C</b>	Formation continue LBA
<b>E</b>	en anglais	<b>CoD</b>	Formation de base CoD
<b>I</b>	en italien		Thème nouveau

L'ARIF forme chaque année un millier de professionnels provenant de toute la Suisse, dont 75% de membres affiliés, 12% d'auditeurs et 13% de non-membres (dont 8% d'intermédiaires financiers affiliés auprès d'autres OAR ou directement soumis à la FINMA). En 2017, l'ARIF comptabilisera plus de 250 séminaires à son actif en 16 ans d'existence et renforce progressivement son rôle de formateur plurilingue et reconnu par les autres OAR, la FINMA et diverses institutions financières.

Veuillez noter que la date du séminaire de formation de base LBA, en français, à Lausanne, (précédemment fixée au 21 septembre 2016) a été déplacée au jeudi **22 septembre 2016**.

## Implementation of the MLA amendments

### **Stéphanie Hodara**

Partner, ALTENBURGER LTD legal + tax,  
Member of the ARIF Committee

### **Philipp Fischer**

Partner, ABELS Avocats

### **Sergio Uldry**

Founder and Managing Director of BRP TAX SA

19 MAY 2016, 2PM - 5PM  
WARWICK HOTEL, 14 RUE DE LAUSANNE, GENEVA

Program and subscription on [www.arif.ch](http://www.arif.ch)

# Evolution législative

## Audition de l'ARIF auprès de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E)

(Communiqué du 17.02.2016)

### Loi sur les services financiers (LSFin)

### Loi sur les établissements financiers (LEFin)

Depuis 2011, notre Association a pris position plusieurs fois au sujet des nouvelles réglementations du secteur financier, en se montrant favorable au renforcement de l'information à la clientèle, ainsi qu'à la surveillance prudentielle des intermédiaires actifs dans la gestion de patrimoine. Ce qui ne signifie pas pour autant que l'ARIF adhère entièrement aux propositions du Conseil fédéral dans son projet de LSFin et LEFin (Message du 4 novembre 2015, 15.073).

\* \* \*

Auditionnée par la CER-E ce 16 février 2016, l'ARIF a exposé l'opinion suivante :

S'agissant de la **LEFin**, le maintien d'une délégation de la surveillance à des organismes privés, délégataires d'une tâche publique (art. 35 al. 2 Cst ; ATF 2C\_887/2010) est bien accueilli et nous en sommes de fervents partisans. Il convient de favoriser une transition des OAR qui le souhaitent et le peuvent, vers un organisme de surveillance (OS), plutôt que d'imaginer de nouvelles structures.

Les OAR existants ont fait la démonstration de l'efficacité du modèle. Dès lors, nous soutenons la proposition de mise en place d'un ou plusieurs OS, qui reprennent le modèle de délégation mis en place avec la LBA, tout en garantissant l'indépendance des organes de ces OS vis-à-vis des intermédiaires qu'ils surveillent. S'agissant de l'ARIF, elle est prête, moyennant encore quelques adaptations qui dépendront du contenu de la LSFin, à évoluer vers le statut d'OS.

Une réserve s'impose au sujet de l'art. 43g P-LFINMA, qui prévoit que les OS devraient être révisés par le Contrôle fédéral des finances. Cette articulation entre secteur privé et public est inconnue du droit suisse, se révèle compliquée et n'est pas souhaitable.

L'appareil de la **LSFin** tel que proposé par le projet nous paraît quant à lui administrativement très lourd et devrait être revu et simplifié. Le coût induit par les obligations administratives proposées serait énorme et nuirait à la compétitivité de la place financière, au contraire du but affiché. En outre, alors que la loi veut protéger les clients, elle définit précisément les produits et instruments financiers concernés en son article 2, mais omet de définir « le client », avant d'en constituer toutes sortes de catégories à l'art. 3.

Une des solutions que nous avons préconisées lors de la procédure de pré-consultation serait d'intégrer les obligations d'information à la clientèle et le corpus des dispositions d'ordre purement privé, dans un chapitre du Code des obligations (CO) traitant spécialement du mandat de gestion de patrimoine, lequel contiendrait alors des dispositions de droit impératif protégeant les consommateurs de tels services financiers.

Le droit suisse appréhende déjà le contrat de travail et le contrat de bail de cette façon, avec le même souci de protection de la partie faible au contrat. Cette approche donnerait entière satisfaction juridique, sans alourdir l'appareil administratif. Et puisque la protection des investisseurs, vus comme des « consommateurs » de services financiers, semble être la principale préoccupation des autorités européennes (cf. directive MiFID2), l'intégration de cette protection dans un contrat, avec des dispositions impératives, semble indispensable et fait défaut dans le projet actuel de LSFin.

L'ARIF a donc conclu dans le même sens que plusieurs organismes faitiers (USAM, Forum des OAR et ASG notamment), en soutenant le renvoi du projet au Département fédéral des finances.

## Circulaire de la FINMA permettant l'identification par vidéo et en ligne

(FINMA - 21.12.2015 et 17.03.2016)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a élaboré des conditions-cadre prudentielles permettant de nouer des relations d'affaires dans le domaine financier par voie numérique. A cette fin, les obligations de diligence imposées par la réglementation en matière de blanchiment d'argent dans le contexte des prestations financières par voie numérique figurent dans une nouvelle circulaire, de manière à respecter le principe de la neutralité vis-à-vis de la technologie utilisée.

De plus en plus d'intermédiaires financiers s'adressent à leurs clients via Internet et au moyen d'appareils mobiles. Les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent désormais tenir compte de la numérisation croissante des prestations financières. A cette fin, la FINMA reprend dans une nouvelle circulaire les obligations de diligence propres à la réglementation en matière de blanchiment d'argent, les adaptant à un environnement numérique en recourant à une réglementation qui, conformément au principe de la neutralité à l'égard de la technologie, n'engendre pas d'obstacles inutiles. Cette circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur le 18.03.2016.

### Possibilité d'identifier des clients par vidéo

Le point central de cette réglementation est la possibilité de nouer des relations d'affaires par voie électronique. Il est ainsi permis à un intermédiaire financier, moyennant le respect de certaines conditions, d'établir une relation commerciale avec un client par vidéo. La FINMA donne ainsi la même valeur à une identification des partenaires contractuels par ce moyen qu'à une rencontre en personne.

### L'attestation d'authenticité électronique est autorisée

D'autres formes d'identification en ligne doivent désormais également être possibles. La circulaire recouvre différentes approches facilitant l'établissement de relations d'affaires via Internet. Des règles concernant l'attestation d'authenticité numérique d'une copie d'un document d'identité y sont, en particulier, fixées. Une telle attestation d'authenticité ne doit donc plus être obligatoirement émise et transmise à l'intermédiaire financier sous forme physique. Sous réserve du respect de certaines conditions, elle peut être établie dans le cadre d'une identification en ligne.

De plus, la déclaration indiquant les ayants droit économiques ne doit plus nécessairement être signée à la main et transmise physiquement à l'intermédiaire financier. La circulaire fixe d'autres procédures possibles qui tiennent compte des possibilités croissantes offertes par le monde numérique.

## Tenue de l'AG 2016

La 18ème Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 3 novembre 2016, à 17h30, au Warwick Hotel Geneva.

### Présentation des nouveaux membres du Comité de l'ARIF



**Stéphanie Hodara**



**André Mange**

De formation juridique et au bénéfice d'une vaste expérience de juriste en qualité de secrétaire général et directeur administratif de divers groupes actifs dans le domaine de la propriété intellectuelle et des médias, André Mange a rejoint en 2004 la grande fiduciaire romande Berney & Associés pour y organiser la fonction LBA pour les divers intermédiaires financiers du groupe.

Il y partage aujourd'hui son temps entre le contrôle interne et le conseil en matière LBA et FATCA, l'activité de réviseur LBA et Code de conduite exercée auprès des clients intermédiaires financiers affiliés aux diverses OAR ARIF, ASG et OAR-G, et le secrétariat général des divers organismes de haute direction du groupe Berney Associés.

Certifié en compliance management de l'Université de Genève, volée 2007, il est membre du Groupement des Compliance Officers Romands.

Stéphanie Hodara El Bez est avocate aux barreaux de Genève et de New York, titulaire d'une licence en droit de l'Université de Genève et d'un LL.M. de Boston University (USA). Elle est associée de l'Etude ALTENBURGER Ltd legal + tax et est responsable du Team Banking & Finance du bureau genevois de cette Etude.

Stéphanie pratique dans les domaines du droit bancaire et financier et du droit des sociétés.

Elle conseille des gérants indépendants, des gestionnaires de fonds, ainsi que des banques et des négociants en valeurs mobilières, dans les domaines contractuels et réglementaires. Elle les représente également dans le cadre de procédures nationales et internationales ou vis-à-vis des autorités de surveillance des marchés financiers.

Stéphanie Hodara publie régulièrement dans le domaine du droit bancaire et financier et est régulièrement invitée comme oratrice lors de conférences et formations.



### Déjeuner-débats

Créés dans le but de favoriser les synergies et les échanges de vues entre professionnels de la finance, ils reposent sur un concept pratique et convivial de lunch-séminaires traitant de thèmes d'actualité ou d'importance sectorielle.

### Changement d'adressage pour le courrier



**ASSOCIATION ROMANDE DES  
INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF)  
Case postale 3178  
1211 Genève 3**

Dans le but d'accélérer l'accès à vos courriers, l'ARIF dispose dorénavant d'une case postale permettant une livraison rapide et sûre de ces derniers. Dès lors, nous vous invitons à envoyer toute correspondance à l'adresse indiquée ci-dessus. Notre adresse physique reste inchangée.